

ARRETE D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE COMMUNE DE KERFOT

Dossier : DP 022086 24 P0014 Déposé le 06/04/2024 Avis de dépôt affiché le 16/04/2024 <u>Adresse des travaux :</u> Route de Correc, parking 22500 KERFOT <u>Nature des travaux :</u> Pose d' un distributeur de plat préparés sur terrain communal. <u>Références cadastrales :</u> A1221	Arrêté n°U-2024-13 <u>Demandeur :</u> Madame LE GRAET NATHALIE 17 Chemin de la Vallée 22500 Paimpol <u>Demandeur(s)co-titulaire(s) :</u>
<u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Le Maire de la commune de KERFOT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/05/2024 ;

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Considérant selon les dispositions de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme que lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice inscrit ou classé, il doit recevoir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a refusé cet accord conformément aux dispositions de l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme pour les motifs suivants :

- Le projet présenté est susceptible de nuire à l'intérêt et à la qualité des abords du monument historique principalement du fait de l'installation à proximité immédiate d'un bloc de fabrication standardisée en rupture avec l'environnement architectural du bourg de Kerfot et à son incidence visuelle par ses matériaux, ses teintes et les motifs qui le recouvrent ;

Considérant en conséquence que le projet ne respecte pas l'article R.425-1 cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à KERFOT le 21/05/2024

La Maire

Caroline SAMSON-RAOUL



RAPPELS REGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Rennes (Hôtel Bizien, 3 contour de la Motte – CS 44416635044 Rennes cedex) d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr